

Vu le décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité ;

Vu le décret n° 2014-1250 du 28 octobre 2014 modifiant le décret n° 2009-975 du 12 août 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du XXX ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du XXX ;

Vu l'avis de l'Autorité de la concurrence en date du XXX ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le décret du 12 août 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. A l'article 2 :

1° Les alinéas 4 et 5 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le « tarif jaune » peut être proposé aux consommateurs finals pour tout site situé dans une zone non interconnectée au réseau métropolitain continental, raccordé en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kilovolt) et dont la puissance maximale souscrite est supérieure à 36 kilovoltampères.

« Le « tarif vert » est proposé aux consommateurs finals pour tout site raccordé en haute tension (tension de raccordement supérieure à 1 kilovolt), situé dans une zone non interconnectée au réseau métropolitain continental, ou situé en métropole continentale et dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères. »

2° Après le 5° alinéa sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les consommateurs finals situés en France métropolitaine continentale, raccordés en basse tension, dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères, qui bénéficient au 31 décembre 2015 d'un « tarif Jaune » et dont le dispositif de comptage permet les dépassements de puissance, conservent leurs contrats tant qu'ils ne demandent pas à changer d'option, de version ou de puissance souscrites.

« Les consommateurs finals situés en France métropolitaine continentale, raccordés en basse tension, dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères, qui bénéficient au 31 décembre 2015 d'un « tarif Vert » conservent leurs contrats tant qu'ils ne demandent pas à changer d'option, de version ou de puissance souscrites.

« Dans les sites isolés des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental de Guyane et de la Réunion, un tarif réglementé de vente de l'électricité spécifique peut être proposé aux consommateurs finals dont la puissance souscrite est strictement inférieure à 3 kVA et qui sont raccordés à un micro réseau basse tension non raccordé au réseau public de distribution. »

3° Le premier alinéa du II est remplacé par l'alinéa suivant :

« A l'exception du tarif visé au huitième alinéa du I pour les sites isolés, chaque option ou version tarifaire comporte une part fixe et, par période tarifaire, une part proportionnelle à l'énergie consommée ».

II. A l'article 3 :

1° Le 2^{ème} alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le coût de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique est déterminé en fonction du prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique appliqué au prorata de la quantité de produit théorique calculée en application de l'article 4 du décret n°2011-466 du 28 avril 2011 fixant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique. »

2° Le 3^{ème} alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le coût du complément d'approvisionnement sur le marché est calculé en fonction des caractéristiques moyennes de consommation et des prix de marché à terme constatés. Jusqu'au début de la première année de livraison du mécanisme d'obligation de capacité prévu par le décret n°2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité, le coût de la garantie de capacité est considéré comme nul pour la détermination du niveau des tarifs réglementés de vente. Ensuite, il est pris en compte dans la part proportionnelle à l'énergie consommée du prix de fourniture. »

3° Le 4^{ème} alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les coûts d'acheminement de l'électricité sont déterminés en fonction des tarifs d'utilisation des réseaux publics. »

4° L'alinéa suivant est inséré après le dernier alinéa :

« La rémunération normale de l'activité de fourniture est affectée à la part du tarif proportionnelle à l'énergie consommée. »

III. Après l'article 3 est inséré un article 3 bis ainsi rédigé :

« Article 3 bis.- Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, le niveau des tarifs réglementés de vente de l'électricité des consommateurs dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kilovoltampères évolue, par catégorie tarifaire, au même rythme que le coût de l'électricité, déterminé par la Commission de régulation de l'énergie, des consommateurs de mêmes puissances souscrites situés en France métropolitaine continentale. Ces tarifs évoluent en même temps que les tarifs réglementés de vente de l'électricité des consommateurs dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères. »

IV. A l'article 4 :

1° Au I, les mots « par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie pris dans les conditions prévues à l'article 6 » sont remplacés par les mots « dans les conditions prévues à l'article L. 337-4 du code de l'énergie ».

2° Après le III, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« IV. Afin notamment de prendre en compte l'évolution des dispositifs de comptage et des courbes de charge de référence, la Commission de régulation de l'énergie propose des options tarifaires pour chacun des types de clients définis par arrêté des ministres en charge de l'économie et de l'énergie. »

V. Après l'article 4, est inséré un article 4 bis ainsi rédigé :

« Article 4 bis.- Afin d'inciter à la maîtrise de la consommation, notamment pendant les périodes de pointe, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie peuvent fixer par arrêté :

- le pourcentage maximal que peut représenter la part fixe dans la facture hors taxes prévisionnelle moyenne à température normale pour chaque puissance souscrite de chaque option tarifaire du « tarif bleu » ;
- le niveau minimal du rapport entre le prix de la période tarifaire le plus élevé et le prix de la période tarifaire le plus faible que doit respecter au moins une option du « tarif bleu » accessible aux consommateurs résidentiels.

« La Commission de régulation de l'énergie veille à ce que la structure des tarifs, en particulier la répartition des coûts entre la part fixe et la part proportionnelle à l'électricité consommée, ainsi que la différenciation des tarifs entre les périodes tarifaires, envoie des signaux suffisamment stables aux consommateurs. A cette fin, la Commission de régulation de l'énergie peut lisser les évolutions tarifaires en structure sur des périodes pluriannuelles. »

VI. Un article 4 ter ainsi rédigé est également inséré :

« Article 4 ter.- Les ministres chargés de l'énergie et de l'économie peuvent communiquer à la Commission de régulation de l'énergie des orientations qu'ils souhaitent voir mises en œuvre dans le cadre du mouvement tarifaire. »

VII. A l'article 5 :

1° Les mots « sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie pris dans les conditions prévues à l'article 6. Ils » et « L'arrêté correspondant entre en vigueur au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de ladite évolution. » sont supprimés.

2° Après le deuxième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La Commission de régulation de l'énergie propose des tarifs réglementés de vente de l'électricité au plus tard 6 semaines avant l'entrée en vigueur d'une évolution des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité ou du prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique. »

VIII. Les articles 6 et 10 sont abrogés.

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret entrent en vigueur selon le calendrier suivant :

- pour le 1° du I : au 1^{er} janvier 2016 ;
- pour le 2° et le 3° du I : au lendemain de la publication du présent décret ;
- pour les II et III : à la date de publication des premiers tarifs proposés par la CRE ;
- pour les IV, V, VI, VII et VIII : au 8 décembre 2015 [ou au lendemain de la

publication du présent décret si postérieure].

Article 3

Le décret du 25 mars 1987 susvisé est ainsi modifié :

I. L'article 3 est ainsi rédigé :

« Les réserves en énergie attribuées aux bénéficiaires mentionnés aux articles L.522-2 et L. 522-3 du code de l'énergie font l'objet d'un versement par le concessionnaire sous la forme d'un règlement financier, dont le montant est calculé selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Les réserves attribuées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 91 de la loi du 9 janvier 1985 sont versées selon les modalités mentionnées à l'alinéa précédent. Leur montant est calculé à partir des taux de rabais prévus par le décret n° 55-178 du 2 février 1955 multipliés par un coefficient fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Pour chaque bénéficiaire, ce montant est plafonné à 54 000 euros par période de trois ans. »

II. L'article 4 est ainsi rédigé :

« Les compensations financières des réserves en énergie mentionnées aux articles L.522-1 et L.522-2 du code de l'énergie sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie. »

III. L'article 5 est abrogé.

Article 4

L'article 7 du décret du 26 juin 1959 susvisé est ainsi rédigé :

« Les réserves en énergie pour les usagers agricoles prévues au quatrième alinéa (3° et 4°) de l'article 2 de la loi du 27 mai 1921 sont mises à disposition des bénéficiaires selon les modalités prévues à l'article 3 du décret n°87-214 du 25 mars 1987 modifié relatif aux réserves en force et énergie prévues à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Leur montant est fixé par un arrêté du ministre chargé de l'énergie. »

Article 5

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le